

Décision individuelle n°244/2024

Pétitionnaire : Office Français de la Biodiversité – SD 05
Adresse : Zone d'activité d'Entraigues 05200 EMBRUN
Nature de la demande : canotage pour relevés scientifiques
Localisation : Lac de L'Echauda (commune de Vallouise-Pelvoux) et Lac Pavé (commune de Villar d'Arêne)
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331-10 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 3, 4, 15 et 16 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°2, 12 et 24,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant la décision individuelle n°314/20214 du 16/07/20214 relative à la mise en place de sondes thermiques et prélèvements aux Lacs de l'Echauda et du Pavé, dans le cadre de missions scientifiques ;

Considérant l'arrêté du directeur du Parc national des Ecrins n°195/2024 du 08/07/2024 relatif aux loisirs nautiques et activités sportives nautiques dans le cœur du parc national des Ecrins ;

Considérant que la demande formulée le 13 septembre 2024 est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « nécessaires à la réalisation de missions scientifiques » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

L'Office Français de la Biodiversité, est autorisé, aux conditions définies dans les

articles suivants, à utiliser une embarcation au Lac de l'Echauda, sur la commune de Vallouise-Pelvoux et au Lac du Pavé sur la commune de Villar d'Arêne, dans le cœur du parc national des Écrins pour relever les sondes de température.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. prendre les dispositions sanitaires adéquates pour éviter toute contamination des lacs,
2. en utilisant l'embarcation, le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du parc national ou de nature à inciter d'autres usagers au non respect de la réglementation.

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée à compter de sa notification **pour une durée de 3 ans**. A l'issue, elle devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À Gap, le 16/09/2024

Le directeur adjoint du Parc national des Écrins
Samuel SEMPE



Copie : secteur de Vallouise-Brinaçonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.